

**CONSEIL  
DE TUTELLE**

PROCES-VERBAUX OFFICIELS



SEANCE

Mercredi 18 juin 1952, à 14 h. 30

NEW-YORK

**SOMMAIRE**

	<i>Pages</i>
Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale [1951] (T/948, T/998, T/1012) [suite] .....	1
Venue à New-York du représentant de la tribu des Wa-Meru .....	15

**Président: M. Awni KHALIDY (Irak).**

*Présents:*

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation mondiale de la santé.

**Examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi pour l'année 1951 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale [1951] (T/948, T/998, T/1012) [suite]**

[Points 4, c, et 6 de l'ordre du jour]

*Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.*

**PROGRÈS POLITIQUE (suite)**

*Gouvernement du Territoire. — Autorités locales (suite)*

1. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Je n'ai qu'une brève question à poser, mais elle est importante. Le représentant spécial, ou le représentant de la Belgique, pourrait-il nous donner plus de détails sur les réformes politiques dont le représentant spécial a parlé dans sa déclaration initiale et dont il est question au paragraphe 62 du rapport de la Mission de visite? Il s'agit, en particulier, du projet de décret relatif à la structure de l'organisation politique autochtone. Le représentant spécial peut-il nous dire à quelle date le décret sera mis en application?

2. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Comme le Conseil le sait, il y a déjà quelque temps que ce décret est à l'étude. J'avais espéré pouvoir rapporter au Conseil la nouvelle qu'il avait pris force de loi. J'avais appris, en effet, que le Conseil colonial, qui siège à Bruxelles, en avait terminé l'examen. Au moment où je suis passé dans cette ville, il y a environ quinze jours, j'ai appris que l'un des

membres du Conseil colonial avait été désigné pour faire rapport sur les décisions qu'avait prises le Conseil à l'égard de ce projet de décret. J'ai le plaisir d'annoncer au Conseil que ce texte a été approuvé intégralement par le Conseil colonial. Il est actuellement soumis à la signature du Roi, dernière formalité nécessaire pour sa promulgation. Je crois donc pouvoir dire que ce n'est plus qu'une question de semaines ou peut-être de jours. Lorsque ce texte aura été promulgué, il entrera en vigueur dans un délai très bref.

3. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Je ne sais pas si j'ai bien entendu le début de l'explication intéressante et utile du représentant spécial. Pourrait-il nous donner quelques renseignements complémentaires sur les réponses envisagées dans le décret? Au paragraphe 62 du rapport de la Mission de visite, on lit: "Le texte du projet de décret n'a pas été communiqué à la Mission, mais on lui a donné à entendre qu'il visait essentiellement à modifier la structure de l'organisation politique autochtone. La composition des conseils qui existent actuellement sera rendue plus représentative et certains nouveaux conseils seront créés." Le représentant spécial peut-il nous donner des détails sur les mesures dont il s'agit?

4. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je pensais, lorsque le représentant de la Nouvelle-Zélande a posé sa question, qu'il se référerait à mon exposé préliminaire [421<sup>ème</sup> séance] et au rapport annuel sur l'administration du Ruanda-Urundi<sup>1</sup>; mais je vois qu'il s'est référé au rapport de la Mission de visite. Or, ce rapport, en son paragraphe 62, a résumé très succinctement des renseignements qui sont détaillés à la page 26 du rapport annuel. Si le Conseil le désire, je puis en donner rapidement lecture; mais peut-être n'est-ce pas indispensable puisque le texte est sous les yeux de chacun. Je n'ai pas d'autres renseignements que ceux qui sont fournis dans le rapport imprimé; mais ils me paraissent suffisants pour donner un aperçu de ce que sera le nouveau décret.

<sup>1</sup> Voir le *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1951*, Bruxelles, 1952.

5. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Si le représentant spécial ne dispose d'aucun renseignement complémentaire, je n'insisterai pas davantage sur ce point.

6. M. C. DILOKRIT KRIDAKON (Thaïlande): Conformément à ce qui avait été entendu avec le représentant spécial, je lui ai demandé, hors de cette enceinte, certains renseignements sur le nombre des autochtones en détention préventive et le nombre de ceux qui attendent que leur affaire vienne en appel; des données semblables avaient été communiquées à la Mission de visite. Les chiffres en question pourraient-ils figurer dans le prochain rapport annuel?

7. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je n'ai pas de chiffres plus récents que ceux qui figurent au document T/948. Je comprends très bien que les membres de la Mission de visite aient été troublés en constatant que l'un des autochtones détenu à titre préventif n'était passé en jugement qu'après dix-sept ou dix-huit mois d'incarcération. Mais, en fait, il ne s'agissait là que d'un cas absolument exceptionnel. Si l'on veut bien se reporter au tableau figurant au paragraphe 84 du rapport de la Mission de visite, on remarquera que les cas analogues sont fort peu nombreux. Il s'agissait de deux cas exceptionnels, pour lesquels la culpabilité des prévenus était extrêmement probable, et l'instruction a eu une durée anormale en raison des recherches et des expertises auxquelles il a fallu se livrer.

8. En principe, les dispositions concernant la procédure pénale freinent efficacement toute possibilité d'abus. Un autochtone ne peut être détenu préventivement, pour la première fois, que sur décision du juge (non pas sur décision de l'Administration) et pour un délai n'excédant pas quinze jours; à l'expiration de ce délai, sa situation fait l'objet d'un nouvel examen, lequel est, éventuellement, renouvelé de mois en mois, jusqu'à ce que le jugement puisse intervenir. Ainsi, aucun autochtone incarcéré à titre préventif ne risque d'être oublié dans une prison. C'est cette procédure qui a été appliquée dans les deux cas mentionnés: la situation de chacun des intéressés a été réexaminée de mois en mois, et chaque fois le magistrat a confirmé son ordre de détention. Je vous rappelle qu'il s'agit là d'une mesure relevant du pouvoir judiciaire et non de l'autorité administrative.

9. A la suite des observations fort pertinentes de la Mission de visite, nous avons attiré l'attention du Procureur du Roi, magistrat ayant le grade le plus élevé au Ruanda-Urundi, sur la nécessité d'accélérer la procédure d'instruction dans toute la mesure du possible. Je pense qu'il est bien peu probable que pareils cas se présentent de nouveau. Certes, il peut se produire qu'un prévenu contre qui les charges relevées semblent probablement justifiées fasse l'objet d'une instruction assez prolongée. Mais j'estime que la révision mensuelle de chacun des dossiers, à laquelle procède un magistrat, peut être une mesure suffisante.

10. M. C. DILOKRIT KRIDAKON (Thaïlande): Je remercie le représentant spécial pour sa déclaration rassurante. Je ne demandais pas qu'il me donnât les chiffres maintenant. Je voulais simplement savoir s'ils pourraient figurer dans le prochain rapport annuel.

11. Le PRESIDENT: Je pense que le représentant spécial voudra bien prendre note de ce désir pour l'avenir.

#### *Fonction publique*

12. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Le représentant spécial pourrait-il nous donner des renseignements sur les barèmes de salaires des autochtones? Il semble que la Mission de visite ait reçu à ce sujet des plaintes selon lesquelles les salaires des employés seraient insuffisants et peu adaptés à leurs conditions d'existence. J'aimerais savoir quelle est l'attitude de l'Administration à l'égard de cette déclaration de la Mission de visite. A-t-elle l'intention de prendre des mesures dans ce domaine?

13. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): La question des salaires me semble plutôt relever de la troisième partie de cet exposé, relative aux déclarations d'ordre social. Toutefois, je répondrai que, si les salaires des travailleurs non qualifiés (manœuvres) autochtones exerçant leur activité dans l'industrie ou dans l'agriculture, sont encore assez bas et appellent un relèvement, par contre ceux des commis autochtones employés dans l'administration centrale sont déjà fort satisfaisants; ils peuvent atteindre 70.000 francs par an; et je connais personnellement deux autochtones dont le salaire dépasse ce chiffre. Je dis: "dépasse", parce que ces 70.000 francs sont sujets à fluctuations conformément à une échelle du coût de la vie. Dans ces conditions, il semble que les doléances exprimées par des commis employés dans l'Administration soient assez peu justifiées.

14. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Je ne parlais pas des salaires des travailleurs manuels ordinaires, mais de ceux des autochtones qui travaillent au service de l'Administration. C'est à ce sujet que je voulais des explications et la réponse à ma question a bien été celle que j'attendais.

#### *Organisation judiciaire. — Système juridique*

15. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): En ce qui concerne la composition des tribunaux de résidence, il est dit à la page 30 du rapport annuel que les résidents sont juges de droit, mais que le tribunal comprend obligatoirement un magistrat de carrière. Le représentant spécial pourrait-il nous dire si le magistrat de carrière remplacera, finalement, le résident comme juge au tribunal?

16. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Non. Le tribunal de résidence comprend un juge qui est, habituellement, le résident, fonctionnaire appartenant à l'Administration — et, en outre, un magistrat de carrière qui appartient à l'ordre judiciaire et qui est un juge de carrière. Dans la pratique, cette disposition a été prise pour éviter qu'un fonctionnaire appartenant au pouvoir exécutif n'exerce des fonctions judiciaires sans aucun contrôle de la part du pouvoir judiciaire. Le fonctionnaire est donc le président et celui qui juge. Le magistrat de carrière qui siège à ses côtés au tribunal est l'officier du ministère public (*public prosecutor*).

#### *Divers*

17. M. LOOMES (Australie): Je voudrais poser au représentant spécial une question au sujet du droit de pétition pour les autochtones. Je voudrais lui rappeler le passage suivant de son exposé initial [421<sup>ème</sup> séance]:

"L'Administration reconnaît aux habitants le droit d'adresser des pétitions au Conseil de tutelle, et, le

cas échéant, elle se fait un devoir de les transmettre. Elle estime ne pas pouvoir faire plus et considère que ce serait dépasser ses obligations que de se livrer à une propagande expresse en faveur du droit de pétition."

18. Je crois comprendre que l'Administration, tout en ne faisant pas de propagande en faveur du droit de pétition, a fait savoir aux habitants qu'ils possédaient ce droit. J'aimerais cependant que le représentant spécial nous donne quelques explications à ce sujet.

19. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il ne faut pas considérer la déclaration que j'ai faite comme une manifestation de méfiance ou d'hostilité de l'Administration vis-à-vis du droit de pétition. Ce droit, depuis les deux visites<sup>2</sup> et grâce à l'activité de l'Administration pendant les années qui se sont écoulées depuis 1948, est actuellement bien connu des populations. Celles-ci n'hésitent pas à y recourir.

20. L'Administration belge, dans l'article 3 de l'Accord de Tutelle, s'est engagée à collaborer pleinement avec le Conseil et, conformément à l'Article 87 de la Charte des Nations Unies, à l'aider dans sa tâche qui consiste à recevoir des pétitions, à en faire l'examen et à tirer au clair les problèmes que celles-ci présentent. Les sentiments que l'Administration professe à l'égard du Conseil de tutelle, en tant que chargé de l'examen des pétitions, sont ceux qu'elle nourrit à l'égard d'une Haute Cour. Elle en reconnaît l'existence. Elle professe le plus grand respect pour ses recommandations. Néanmoins, chaque fois que c'est possible, elle préfère recourir à un arrangement amiable.

21. A notre avis, le droit de pétition, ainsi que je l'ai dit dans mon exposé introductif, doit demeurer un recours tout à fait exceptionnel. Un autre argument en faveur d'une rarefaction de ce droit de pétition, c'est qu'il n'est pas désirable, selon moi, de voir le Conseil de tutelle s'occuper de choses sans grande importance. D'autre part, des recours trop fréquents — et nous avons vu pour certains Territoires qu'il y a eu des centaines et des centaines de pétitions adressées au Conseil de tutelle — risqueraient d'amoindrir ce droit de pétition et d'enlever aux recommandations du Conseil une part de leur efficacité.

22. M. RYCKMANS (Belgique): Je voudrais ajouter que le droit de pétition est reconnu aux autochtones par la charte coloniale qui a été mise en vigueur au Ruanda-Urundi. C'est-à-dire que, outre le droit de pétition qu'ils ont au Conseil de tutelle et dont ils sont parfaitement informés, tous les autochtones ont le droit de pétition aux pouvoirs publics. Quand le représentant spécial parle d'un recours exceptionnel, il entend le mot "exceptionnel" dans le sens juridique du terme. Cela ne veut pas dire qu'il doit être extrêmement rare. Cela veut dire que le recours normal, lorsqu'un autochtone croit avoir à se plaindre d'un administrateur, consiste à s'adresser au résident. S'il croit avoir à se plaindre du résident, le recours normal, c'est de s'adresser au gouverneur. S'il croit avoir à se plaindre du gouverneur, le recours normal, c'est de s'adresser au Roi.

Et c'est ce qu'ils font. Normalement, ce n'est que lorsque les autres recours ont échoué que les gens, en désespoir de cause, s'adressent aux Nations Unies. S'ils ont le moyen d'obtenir le redressement de leurs griefs en s'adressant à leur chef immédiat, ils le font.

23. Je rappellerai, à cet égard, au Conseil de tutelle, ce que j'ai dit au cours de la dixième session [410ème séance] au sujet de la brochure qui avait été éditée par le Département de l'information<sup>3</sup> et où l'on proposait aux instituteurs d'adresser une pétition aux Nations Unies pour obtenir des livres classiques. Il est évident que ce n'est pas là la conception du droit de pétition. Normalement, quand un instituteur a besoin de livres classiques, il s'adresse au chef du Service de l'enseignement. Bien entendu, si, après avoir demandé aux autorités responsables les livres classiques dont il a besoin, il n'obtient pas satisfaction, il est tout à fait légitime qu'il s'adresse au Conseil de tutelle. Au Ruanda-Urundi, les autochtones savent parfaitement qu'ils en ont le droit. Seulement, de nombreuses pétitions n'arrivent pas au Conseil de tutelle, parce qu'on a commencé par s'adresser aux autorités locales et qu'elles ont donné satisfaction aux pétitionnaires.

24. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): En réponse au représentant de l'Australie, le représentant spécial vient de nous dire que le recours constitué par le droit de pétition est bien connu de la population. Je voudrais avoir quelques précisions sur ce point. Comment le Conseil de tutelle doit-il interpréter cette déclaration du représentant spécial: le droit de pétition est bien connu des populations. Dans quelle mesure et jusqu'à quel point la population sait-elle que ce droit existe et qu'elle peut l'exercer?

25. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il est fort possible que si l'on interrogeait un autochtone pris au hasard, dans sa hutte, et si l'on lui demandait ce qu'il sait du droit de pétition, il serait un peu interloqué et aurait un certain mal à répondre. Il ne faut pas oublier que, chez les autochtones peu lettrés — et cela n'existe pas que chez les autochtones, cela existe aussi chez les Européens et dans une grande partie du monde — la notion des Nations Unies, la notion du Conseil de tutelle et la notion de leurs activités sont souvent assez confuses. Ce qui est important, c'est que les autochtones savent qu'ils ont un recours possible à quelqu'un, à une autorité qui pourra adresser des recommandations à l'autorité belge qu'ils ont toujours considérée comme étant l'autorité supérieure. Ils savent maintenant qu'ils peuvent adresser des pétitions à une autre autorité que celle-là. Il leur arrive même de ne pas parler des Nations Unies ni du Conseil, mais de dire qu'ils veulent envoyer leur pétition aux gens qui sont passés chez eux en 1948 et à ceux qui y sont passés en 1951.

26. L'Administration elle-même a fait connaître les grandes lignes du régime de tutelle, les grandes lignes de la Charte des Nations Unies en tant que celle-ci concerne le régime de tutelle, et cela à toutes les autorités indigènes, donc à tous les Bami, lesquels ont transmis les notions qu'ils possédaient aux chefs et aux sous-chefs, avec mission de les répandre dans la population. De même, des tracts ont été envoyés par milliers aux écoles avec mission de les insérer dans les manuels

<sup>2</sup> Il s'agit de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale de 1948 et de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale de 1951.

<sup>3</sup> *The Story of Aman and the United Nations*, Nations Unies, New-York.

scolaires, afin que les populations soient tenues au courant.

27. Je le répète, la seule chose qui me paraisse utile, c'est, non pas tellement que l'autochtone ait une conception tout à fait juridique du droit de pétition, mais qu'il sache que, le cas échéant, s'il est dans une difficulté à laquelle il ne trouve pas de solution auprès de ses administrateurs normaux, il a un recours possible à une autre autorité.

28. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Le représentant spécial voudra bien me dire si j'interprète correctement sa réponse en en déduisant que le Conseil de tutelle peut conclure que les autochtones du Territoire sont familiarisés avec le droit de pétition. Est-ce bien cela qu'il a voulu affirmer?

29. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je pense que, si l'on disait qu'à l'heure actuelle les habitants du Territoire sont familiarisés avec le droit de pétition, ce serait aller fort loin. Nous avons fait tout ce que nous avons pu pour mettre les autochtones au courant de leur nouvelle situation sur le plan international. Mais — je l'ai déjà signalé — la capacité de réception et de compréhension de nombreux autochtones est très restreinte; de plus, l'éparpillement des populations et l'absence de villages rendent extrêmement malaisée la diffusion de conceptions de ce genre. Il existe peut-être même des autochtones qui ne savent pas qu'ils peuvent aller se faire soigner à tel hôpital, d'autres qui ne savent pas qu'ils peuvent se faire instruire à telle école; il y a toujours des gens qui restent dans l'ignorance et dans l'indifférence totale de tout ce qui peut même être intéressant pour eux.

30. Mais, d'une façon générale, l'Administration a fait ce qu'elle pouvait pour que les autochtones sachent qu'au-dessus de l'Administration belge, il existe un contrôle international auquel, le cas échéant, ils peuvent avoir recours. D'ailleurs, les autochtones qui ont recours à ce contrôle, les nombreux pétitionnaires eux-mêmes n'ont pas manqué de dire autour d'eux: "Moi, j'ai écrit aux Nations Unies; j'ai fait ceci ou cela." Je n'oserais pas dire que les 4 millions d'habitants de ce Territoire sont familiarisés avec la notion du droit de pétition. Mais dans aucune nation on ne peut dire que tous les habitants sont familiarisés avec de telles notions.

31. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Il est essentiel pour le Conseil de tutelle que tout ce que nous venons d'entendre figure au procès-verbal de la séance. En effet, l'Assemblée générale s'est beaucoup préoccupée de l'évolution du droit de pétition; à la sixième session [235<sup>ème</sup> séance], à Paris, la Quatrième Commission a eu un débat très important sur cette question. Or, nous nous trouvons en ce moment devant une certaine contradiction; d'une part, on nous dit que les autochtones ne sont pas entièrement familiarisés avec le droit de pétition; d'autre part, le représentant spécial fait observer que l'Administration estime ne pas pouvoir faire plus et considère que ce serait dépasser ses obligations que de se livrer à une propagande expresse en faveur du droit de pétition.

32. Le droit de pétition est expressément inscrit dans la Charte; en vertu de ses obligations, l'Autorité chargée de l'administration doit, sinon faire de la propagande, tout au moins prendre des mesures pour le faire

de mieux en mieux connaître et comprendre dans tous les centres du Territoire, afin que les populations deviennent vraiment familiarisées avec ce droit. Je voudrais voir se dissiper cette contradiction apparente dans le fait que, d'une part, les autochtones ne sont pas familiarisés avec le droit de pétition et que, d'autre part, l'Administration estime qu'elle ne peut faire davantage pour faire connaître le droit de pétition. J'aimerais donc savoir si le représentant spécial peut nous donner une autre interprétation, ou s'il désire ajouter quelque chose à ce qu'il vient de dire.

33. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je pense qu'il y a un léger malentendu entre les paroles que j'ai prononcées et l'interprétation que le représentant de la République Dominicaine en a donnée.

34. Quand je dis que l'Administration ne peut pas envisager une propagande expresse en faveur du droit de pétition, je n'entends pas dire par là que l'Administration veuille cacher aux autochtones l'existence du droit de pétition, ni qu'elle se refuse à leur apprendre l'existence de ce droit. En vertu de l'article 3 de l'Accord de tutelle, l'Administration s'est engagée à aider le Conseil de tutelle et à collaborer pleinement avec lui pour qu'il puisse réaliser ses attributions; elle tiendra sa parole. Autant que faire se pourra, l'Administration instruira les autochtones du nouveau régime sous lequel ils sont placés et des recours qui leur sont ouverts. Mais autre chose est de rassembler les autochtones et de les inciter à recourir au Conseil de tutelle; c'est cela que j'appelle faire une propagande expresse en faveur du Conseil.

35. En 1948 — je l'ai également rappelé dans ma déclaration — des membres de la Mission de visite sont allés trouver les représentants des communautés indiennes et arabes du Ruanda-Urundi, de l'Usumbura. Je l'ai su après leur passage, car ce sont les représentants eux-mêmes des communautés indiennes qui sont venus me le rapporter. Les membres de la Mission de visite leur ont tenu le langage suivant: "Ici, au Ruanda-Urundi, vous n'avez pas une situation égale à celle des Européens; vous êtes dans une situation inférieure. Introduisez des pétitions; soulignez les discriminations raciales; faites valoir vos droits." Ceci n'est pas une attitude conforme à une saine conception du droit de pétition et du régime de la tutelle. Les chefs des communautés intéressées ont parfaitement compris la situation; sans s'être concertés, ils ont tous deux répondu séparément: "Nous nous entendons très bien avec l'Administration belge. Quand un incident se produit, nous lui exprimons nos doléances et nous avons recours au Conseil de tutelle si on nous refuse de faire droit à nos réclamations et d'examiner nos justes revendications." Je pense que c'est là une attitude très saine. Il ne me semble pas que le Conseil de tutelle ou toute autre personne doive encourager les autochtones à recourir au Conseil à propos de toutes leurs difficultés, même des moindres. Or, c'est ce qui se passerait si nous disions aux autochtones: "Allez donc devant le Conseil de tutelle; il va s'occuper de vous." Je le répète, nous voulons bien instruire l'autochtone de ses droits; nous ne pouvons pas le provoquer à aller devant le Conseil de tutelle.

36. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Une explication est nécessaire pour développer

cette idée importante. Je rappellerai que, lors de la dernière Assemblée générale, à Paris, notre délégation a insisté pour qu'il soit fait un classement entre les pétitions; un grand nombre de pétitions ne sont pas fondées et sont donc irrecevables; il y en a d'autres qui sont puérides ou qui soulèvent des questions futiles parce que le pétitionnaire n'est pas familiarisé avec le droit de pétition; enfin, il y a les pétitions vraiment sérieuses, sur lesquelles le Conseil doit agir dans un sens ou un autre.

37. Je comprends les craintes du représentant spécial; je comprends l'interprétation qu'il donne en l'espèce. Quoi qu'il en soit, nous voulons préciser qu'entre la nécessité de rendre le droit de pétition familier aux autochtones et l'action de l'Administration pour faire connaître ce droit simplement en observant très strictement les règles données par le Conseil de tutelle comme garanties pour le Territoire, il y a un parallélisme évident, parallélisme qui paraissait rendre contradictoire la déclaration contenue dans l'exposé initial du représentant spécial et ce que nous entendons maintenant. Notre délégation devra se référer à ces diverses déclarations. Nous nous réservons le droit de reprendre formellement la question devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le moment venu.

38. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): L'idée sur laquelle je désire brièvement insister, c'est que le droit de pétition doit constituer un recours, comme l'action d'un tribunal d'appel, comme l'action d'un tribunal de cassation, et non pas une action en première instance.

39. M. S. S. LIU (Chine): Au paragraphe 296 du rapport de la Mission de visite, je lis ce qui suit: "L'enseignement relatif aux Nations Unies dans les écoles est fondé sur une notice intitulée "Position internationale du Territoire du Ruanda-Urundi" et élaborée par l'Administration." Le droit de pétition est-il mentionné dans cette notice qui est utilisée dans les écoles?

40. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je réponds tout de suite que le droit de pétition n'est pas mentionné dans ce document. Et voici pourquoi. Cette omission n'a pas été volontaire. En 1950, au moment où je défendais, à Genève, devant ce même Conseil, le rapport du Territoire pour l'année 1948, le représentant des Philippines, M. Aquino, a posé une question assez semblable<sup>4</sup>. Il a demandé, notamment, si les autochtones savaient que le but ultime du régime de tutelle était l'accession de leur Territoire à l'indépendance. J'ai alors répondu à M. Aquino que les autochtones étaient mis au courant de leur nouvelle situation internationale de la même façon qu'ils sont habituellement mis au courant de tout: par la voie de l'information verbale. L'Administration communique directement les renseignements aux Bami et, souvent, directement aux chefs; ceux-ci, à leur tour, les communiquent aux sous-chefs, et les sous-chefs à leurs administrés.

41. D'autre part, en 1949 — je l'ai dit alors à M. Aquino — a été publié le recueil sur la législation du Ruanda-Urundi<sup>5</sup>, qui contient toutes les dispositions

de la Charte des Nations Unies intéressant le régime de tutelle, ainsi que la reproduction intégrale de l'Accord de tutelle. J'ai rappelé, à ce moment-là, que ce document avait été acheté par de nombreux autochtones et qu'il était donc assez bien connu. M. Aquino a déclaré à ce moment-là: "J'estime que cette façon de propager les idéaux du Conseil de tutelle et, notamment, la question de savoir si les populations sont instruites de ce que l'avenir du régime de tutelle est l'indépendance de leur Territoire, n'est pas suffisante. En conséquence, je réclame que l'Administration fasse plus."

42. Lorsque je suis rentré à Usumbura, j'ai rédigé rapidement la notice de quatre pages à laquelle on vient de faire allusion, et ce, principalement, afin d'attirer l'attention sur la question de l'indépendance finale et sur l'Article 76 de la Charte. Or, dans cet Article 76, ne figure pas le droit de pétition. Ce droit est évoqué à l'Article 87. C'est ainsi qu'en suivant les principaux objectifs de l'Accord de tutelle et de la Charte, j'ai omis de faire figurer le droit de pétition dans le document en question. C'est une pure distraction de ma part.

43. Cette notice a donc été tirée immédiatement à 20.000 ou 25.000 exemplaires et distribuée dans toutes les écoles pour être insérée dans les manuels scolaires. J'ai moi-même insisté auprès des dirigeants de l'enseignement pour qu'à l'occasion de la prochaine réimpression des manuels scolaires, une note concernant les Nations Unies et le Conseil de tutelle y soit insérée également.

44. Je le répète: cette omission du droit de pétition a été absolument fortuite, mon attention ayant été particulièrement attirée sur la nécessité d'indiquer aux autochtones le but ultime du régime de tutelle: l'accession à l'indépendance.

45. M. S. S. LIU (Chine): Selon le rapport de la Mission de visite [par. 86], l'expression "indigènes du Ruanda-Urundi" n'a pas été définie dans la législation en vigueur. L'Autorité chargée de l'administration se propose-t-elle de prendre des mesures pour préciser la question?

46. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): C'est à juste titre que la Mission de visite a relevé cette lacune. Je pense surtout à la nécessité de définir, d'une façon formelle, ce qu'est l'habitant du Ruanda-Urundi. Jusqu'à présent, cela n'a pas été fait. Dans le Code civil du Congo belge figure une définition de l'autochtone du Congo belge. Cette partie du Code civil n'a pas été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi, le Gouverneur ayant estimé que cette définition de l'autochtone du Congo belge ne correspondait pas à celle que l'on pouvait donner de l'autochtone du Ruanda-Urundi.

47. Depuis quelque temps — je crois pouvoir dire: depuis sept ou huit mois — mon service, au Ruanda-Urundi, recueille des informations en vue d'arriver à une définition de ce qu'est l'autochtone du Ruanda-Urundi. Evidemment, il y a là une difficulté d'ordre plus juridique que pratique, car, dans la pratique, extrêmement rares sont les cas où l'on a des hésitations sur ce que j'appellerai la nationalité d'un autochtone. Mais je suis d'accord avec le représentant de la Chine pour reconnaître que le fait que le statut de l'autochtone

<sup>4</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, sixième session, 24ème séance.*

<sup>5</sup> *Législation du Ruanda-Urundi, textes recueillis et annotés par Pierre Leroy, Usumbura, 1949.*

n'a pas été clairement défini constitue une lacune que l'Administration s'efforcera de combler.

48. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande): Je constate que la déclaration des décès et des naissances a été rendue obligatoire dans le Territoire. Je pense qu'il faut faire une distinction entre cette déclaration et les dispositions relatives à l'enregistrement des naissances et des décès. L'enregistrement existe-t-il? Le représentant spécial peut-il nous dire à qui est confiée la tenue des registres de l'état civil?

49. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il faut établir une distinction entre le régime de l'état civil et l'enregistrement des naissances et des décès, voire l'enregistrement des mariages. Lorsque nous sommes arrivés dans le Territoire, il n'y avait absolument aucune possibilité d'établir, pour les autochtones, un régime d'enregistrement des naissances et des décès et, à plus forte raison, un régime d'état civil. J'entends, par régime d'état civil, cet enregistrement obligatoire des naissances et des décès qui doit être fait dans certaines conditions et qui n'est pas seulement un enregistrement, mais qui a d'importantes conséquences juridiques quant à la paternité, la filiation, la légitimité des enfants, etc.

50. Au moment où, dans le Ruanda-Urundi, se sont trouvés vivre en communauté des autochtones et des non-autochtones, l'Administration a rendu obligatoire le système de l'état civil, c'est-à-dire l'enregistrement des naissances, des décès, et la constatation, par écrit, des mariages, pour presque tous les non-autochtones. Je dis "presque tous", parce que, en ce qui concerne les Arabes, par exemple, on n'a pas pu procéder à l'enregistrement de leurs mariages, puisque, les Arabes étant à ce moment-là polygames, c'eût été reconnaître juridiquement une situation que condamnait la conception belge de l'ordre public international. Plus tard, l'instruction s'est répandue et l'on a commencé à avoir, dans toutes les chefferies et sous-chefferies, des autochtones sachant lire et écrire à qui on pouvait envisager de confier un certain enregistrement des naissances et des décès. Une ordonnance a donc été prise, rendant obligatoire l'enregistrement des naissances et des décès, mais laissant aux deux résidents du Ruanda-Urundi le soin de déclarer dans quelles circonscriptions, dans quelles chefferies et dans quelles sous-chefferies cet enregistrement serait obligatoire, ceci étant fondé sur la possibilité de réaliser cet enregistrement, c'est-à-dire sur l'évolution plus ou moins avancée des habitants et sur l'existence d'autochtones suffisamment instruits pour tenir ces registres.

51. Peu à peu, cette organisation s'est étendue et, actuellement, l'inscription des naissances et des décès a été rendue obligatoire dans toutes les chefferies, dans toute l'étendue du Territoire. Toutefois, ainsi que l'indique le rapport, alors que l'inscription des naissances se fait d'une façon généralement assez satisfaisante, celle des décès est beaucoup moins régulière, parce que les autochtones ont une peur superstitieuse de prononcer le nom d'un de leurs parents décédés et omettent de faire cette déclaration. L'Administration poursuit ses efforts afin d'arriver à l'enregistrement de toutes les naissances et de tous les décès.

52. D'autre part, les tribunaux autochtones commencent à enregistrer les mariages, je parle des mariages coutumiers; sur le conseil de l'Administration,

les parties qui se marient vont faire inscrire au registre du tribunal autochtone la date de leur union, les noms des conjoints et les conditions générales de cette union. C'est le début d'une organisation qui deviendra certainement, avec le temps, une véritable organisation d'état civil.

#### PROGRÈS ÉCONOMIQUE

*Généralités. — Principes et programmes de développement*

53. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Nous serions reconnaissants au représentant spécial de bien vouloir nous donner des renseignements complémentaires sur le plan décennal pour le développement économique du Ruanda-Urundi. Nous aimerions savoir si des dispositions financières ont déjà été prises à cet égard et à quel moment commencera la réalisation de ce plan qui doit avoir de grandes répercussions sur l'avenir du Territoire.

54. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Le plan décennal, le représentant de la République Dominicaine ne l'ignore pas, est une entreprise très vaste et qui a été très étudiée. Ce plan a été conçu et rédigé en 1949-1950, et l'année 1952 voit le commencement de sa réalisation. C'est le 1er janvier 1952 que le plan décennal a été mis en vigueur. Les demandes de crédits pour le financement du plan décennal ont été présentées aux chambres législatives belges et il y a tout lieu de croire que les crédits des premières annuités seront accordés comme ils sont prévus. Toutefois, les chambres n'ont pas encore voté sur ce point et je ne puis donner de plus amples précisions.

*Finances publiques. — Impôts*

55. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Selon la page 55 du rapport annuel, "l'Administration du Ruanda-Urundi coordonne le programme de chaque résidence, groupe le tout et forme le projet de budget du Territoire". J'aimerais savoir quelles sont la mesure et la nature de cette coordination financière, étant donné ce qui a déjà été dit au cours d'une séance antérieure [421<sup>ème</sup> séance] au sujet des différences marquées qui existent entre les deux parties du Territoire.

56. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Chacun des dix-huit administrateurs de territoire élabore, pour son territoire, un budget propre où les dépenses sont classées par catégories. Les budgets afférents au territoire de l'Urundi sont envoyés au Résident de l'Urundi et ceux afférents au Ruanda sont envoyés au Résident du Ruanda. Le résident de chaque territoire groupe les dépenses par catégories et en fait un budget unique pour sa résidence, auquel il ajoute les dépenses et recettes prévues pour les services de la résidence elle-même.

57. A l'échelon du gouvernement du Ruanda-Urundi il se passe la même opération en ce qui concerne les budgets reçus des deux résidences. Le Gouverneur fusionne ces deux budgets en un seul, y ajoute les dépenses des services généraux de l'administration centrale à Usumbura et forme du tout un seul et unique budget qui devient, par conséquent, le budget général du Ruanda-Urundi. Telle est la coordination dont fait mention le rapport.

58. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Je pense que les crédits prévus dans le budget pour un poste donné peuvent être utilisés dans toute résidence ou dans toute division de résidence.

59. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): C'est exact; mais elles ne peuvent pas, sauf décision spéciale, être employées par les gestionnaires de crédits d'un article à l'autre. Par exemple, un gestionnaire de crédits, à la disposition de qui seraient mis un million pour les travaux publics et un million pour l'enseignement, ne pourrait pas dépenser un million et demi pour l'enseignement et un demi-million pour les travaux publics, ou vice versa.

60. M. PIGNON (France): A la page 63 du rapport annuel, je lis que la Caisse d'épargne, dont les opérations ont débuté, dans le Territoire, au début de l'année 1951, comptait, à la fin de cette même année, des dépôts de l'ordre de 2.679.059 francs belges pour 2.377 livrets. Ces chiffres sont modestes mais me paraissent encourageants. Le représentant spécial peut-il nous dire ce qu'il pense de l'avenir de l'épargne pour cette population du Ruanda-Urundi?

61. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): L'Administration espère un très sérieux développement de cette épargne, et, précisément parce que j'estimais que cette question pourrait intéresser le Conseil, je suis passé à Usumbura, chez le directeur de la Caisse d'épargne, avant de venir ici, et lui ai demandé des renseignements. Je suis donc à même de vous donner des indications très récentes. A la date du 30 avril 1952, il y avait 6.647 comptes indigènes et les sommes épargnées s'élevaient à 7.198.557 francs belges, si bien que, du 31 décembre 1951 au 30 avril 1952, les dépôts ont triplé.

62. Devant cette situation, le directeur de la Caisse d'épargne m'a fait part de son intention de créer un bureau itinérant qui, monté sur une camionnette, passerait dans les postes de l'intérieur pour recevoir les dépôts éventuels.

63. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): J'ai une question à poser qui concerne la page 121 du rapport annuel; bien qu'elle relève de la partie intitulée "Progrès social", il me semble qu'elle comporte un élément financier important. Il est dit que le Fonds du bien-être indigène dispose de sommes importantes et "à pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et moral de la société indigène coutumière". En fait, d'après le rapport, les sommes que le Fonds a utilisées en 1951 au profit du Ruanda-Urundi se sont élevées à environ 50 millions de francs belges, contre 260 millions de francs belges environ qui sont inscrits au budget ordinaire pour ces services, ainsi qu'on peut le voir à la page 53 du rapport. Je voudrais savoir si cette assistance peut être considérée comme un facteur permanent du développement du Territoire.

64. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): L'action du Fonds du bien-être indigène sera certainement un facteur de développement continu, puisque ce fonds a surtout pour but de créer des institutions et d'y engager les capitaux nécessaires à leur développement ultérieur. Je pense que je ne pourrais pas dire mieux du Fonds du bien-être indigène que ne l'a fait la Mission de visite au

commencement de son rapport [par. 34 à 37]. De son côté, le président de la Mission de visite, après avoir parlé de l'IRSAC<sup>6</sup> et de l'INEAC<sup>7</sup>, a fait un exposé [421ème séance] sur le Fonds du bien-être indigène, auquel il a bien voulu accorder son approbation, et qui me paraît vraiment très complet. Je ne puis pas dire plus à ce sujet que ce qui est indiqué dans le rapport et ce qu'y a ajouté le président de la Mission de visite.

65. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Ma question suivante n'est pas de nature financière, mais elle est reliée à la précédente. J'aimerais connaître la composition de la commission consultative qui étudie le programme d'action du fonds pour le Ruanda-Urundi.

66. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je voudrais pouvoir répondre à cette question après la suspension de séance, afin d'avoir le temps de consulter mes documents.

67. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Dans le document de travail rédigé par le Secrétariat (T/L.267), nous voyons que les dépenses de 1951 ont été estimées à 364 millions de francs. Il avait été prévu un déficit de 43 millions au budget de 1951. Cependant, dit le document, il est certain que le budget ordinaire de 1951 se clôturera en boni. Le représentant spécial peut-il nous dire comment s'est en fait clôturé le budget de 1951?

68. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Le budget ordinaire de 1951 ne se clôturera que le 31 octobre 1952. Le Conseil connaît déjà le fonctionnement du budget. Les dépenses peuvent être engagées jusqu'au 31 décembre de l'année budgétaire. Donc, pour le budget de 1951, les dépenses pouvaient être engagées jusqu'au 31 décembre de cette même année, mais elles pouvaient être effectuées jusqu'au 31 octobre de l'année 1952, et il en est de même pour les recettes. En tout état de cause, je suis incapable de citer des chiffres; mais, à l'heure actuelle, la prévision se vérifie et le budget de 1951 sera très certainement en boni assez sérieux.

69. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Toujours dans le document T/L.267, nous lisons que la dette publique du Ruanda-Urundi, qui, en 1944, était de 175 millions de francs, a été réduite à 20 millions en 1947; en 1950, l'avance faite par la Belgique l'a portée à 170 millions, et, en 1951, à 320 millions. Le représentant spécial pourrait-il expliquer la différence constatée entre les années 1950 et 1951? Quel a été le plus grand pourcentage des placements de capitaux au profit du Ruanda-Urundi? A quoi a-t-on affecté la différence entre 170 millions et 320 millions?

70. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il faudrait également que je sois autorisé à ne donner cette réponse qu'après l'interruption de séance de tout à l'heure. Je pense qu'il s'agissait de couvrir les dépenses du budget extraordinaire, mais je ne suis pas à même d'indiquer, en ce moment, l'affectation précise de ces sommes; il faut que je procède à des vérifications; je m'efforcerais de vous donner la réponse après la suspension de séance. Si je ne peux pas le faire à ce moment-là, le représentant de la République Dominicaine consentira sans

<sup>6</sup> Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale.

<sup>7</sup> Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge.

doute à ce que je lui donne ces renseignements demain ; il est possible que je ne dispose pas des renseignements sur place.

71. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : C'est un point important qu'il serait bon d'éluider afin d'apporter une précision au rapport de l'Autorité chargée de l'administration et de permettre au Conseil d'avoir une idée plus nette. Cette question est très intéressante, car on peut lire plus loin que l'application du plan décennal portera la dette du Territoire à 3 milliards 670 millions de francs, dont 2 milliards 270 millions seront à la charge du Trésor. C'est là une indication que le Conseil voudra sans doute relever et qui le mènera peut-être à une conclusion.

72. M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) : Ma délégation désirerait poser une ou deux questions au représentant spécial au sujet du tableau qui figure à la page 79 du rapport annuel. Ce tableau concerne les impôts et taxes qui frappent l'industrie minière. Ce point relève peut-être de la question des mines, mais il semble plus indiqué d'en discuter sous la rubrique des finances publiques.

73. Selon la note 2 figurant sous ce tableau, "les sommes payées par les sociétés minières n'ont pas encore été comptabilisées". Je suppose que cela concerne la somme de 1.133.700 francs, indiquée au bas de la colonne pour 1951. Je me demande si le représentant spécial pourrait préciser si les chiffres ont été comptabilisés.

74. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Je crains de ne pas être en mesure de donner ces renseignements immédiatement. Je ne pense pas qu'il soit possible de me les procurer en ce moment. Mais je puis les demander et les faire figurer dans le prochain rapport. Je crois que la comptabilisation n'a lieu qu'assez tard, sans doute en fin d'exercice.

75. M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) : Quoique le total des sommes ne soit pas indiqué, je note, d'après les calculs approximatifs que j'ai faits moi-même, que ces totaux seront d'environ 24 millions de francs pour 1950 et 50 millions pour 1951. On voit donc que les recettes du Territoire provenant de l'industrie minière ont plus que doublé en un an. Je suppose que cela est dû en partie à l'accroissement de la production des minerais et, en partie, à l'augmentation des prix des minerais. Mais je me demande si cette augmentation des recettes ne résulte pas aussi, dans une certaine mesure, d'un relèvement des taux des impôts et des taxes. Peut-être cela est-il expliqué dans une autre partie du rapport, mais je ne m'en souviens pas. Le représentant spécial pourrait-il nous donner des explications sur cet accroissement ?

76. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Je pense que l'augmentation assez considérable que l'on constate est due, en ce qui concerne les 18.762.000 francs, au fait de l'extension des redevances portent sur les prospections et les recherches ; et que les 29 millions suivants sont dus à une exportation plus grande de cassitérite, de 1950 à 1951 ; et que c'est là surtout la cause de l'accroissement constaté.

77. M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique) : J'ai une autre question à poser à ce sujet. A sa neuvième

session, le Conseil a demandé à l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer dans son rapport annuel des renseignements plus détaillés sur le pourcentage du budget total que représentent les impôts payés par l'industrie minière, ainsi que le rapport entre les bénéfices et les charges fiscales des compagnies minières<sup>8</sup>. Les chiffres que nous venons de voir à l'instant indiquent qu'en 1951 les impôts et redevances payés par l'industrie minière, soit 49 millions de francs, représentent environ 10 pour 100 du budget total, puisque, à la page 246 du rapport annuel, je constate que le total des recettes s'est élevé à environ 490 millions. Au paragraphe 134 de son rapport, la Mission de visite indique que la proportion pour 1950 est d'environ 7,7 pour 100. Ainsi, en 1951, la contribution de l'industrie minière au budget du Territoire a augmenté tant en valeur relative qu'en valeur absolue. La Mission de visite indique cependant qu'elle n'a reçu aucun renseignement sur le rapport entre les bénéfices des sociétés minières et les paiements qu'elles effectuent au profit du Trésor. Je ne pense pas que l'on puisse davantage trouver ces renseignements dans le rapport pour 1951. Je me demande si le représentant spécial aurait quelque chose à ajouter sur ce point.

78. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Je ne suis pas à même de fournir des renseignements très précis dans ce domaine. J'ai moi-même été dans l'impossibilité de me les procurer. Ceci tient au fait que ce rapport est élaboré au Ruanda-Urundi et que beaucoup de ces renseignements se trouvent en Belgique ; or, à cette époque de l'année, il est assez difficile de se les procurer. Mais je suis en mesure de donner de petits renseignements de détail et tout à fait sporadiques, qui pourront peut-être vous aider à comprendre ce dont il s'agit.

79. En 1950, la Société Georuand a accusé des bénéfices de l'ordre de 14 millions de francs. En 1950, la Société des mines d'étain a fait des bénéfices de moins de 8 millions. La Somuki a fait environ 17 millions de francs de bénéfices. J'ai pu relever, dans une brochure, les bénéfices de ces trois sociétés et je me suis dit que cela pourrait, d'une façon ou de l'autre, intéresser le Conseil. Lesdites sociétés paient sur les bénéfices un impôt qui, à ma connaissance, doit dépasser 20 pour 100 ; il doit être de 20,3 ou de 20,4 pour 100. Je donne ces renseignements sous toute réserve, ne les ayant pas vérifiés.

80. M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais ajouter quelques renseignements. Je n'ai pas des chiffres complets, mais il y a un tableau assez intéressant aux pages 58 et 59 du rapport annuel. A la page 59, il est question des recettes. A la page 58 se trouve indiquée le portefeuille du Ruanda-Urundi. Il comprend notamment 113.000 titres de la Société des mines d'étain du Ruanda-Urundi, 30.000 titres de la Société minière de Muhinga et de Kigali. Tous ces titres ont été acquis au Ruanda-Urundi sans décaissement d'un centime. C'est-à-dire que, outre des redevances minières, le Territoire, au moment d'accorder la concession minière, a réclamé pour lui-même, à titre d'apport du gisement, un nombre de titres qui, si je ne me trompe, est égal au nombre de titres souscrits dans le public. C'est-à-dire que si, par exemple, le public a souscrit

<sup>8</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 4, p. 75.*

30.000 titres pour 30 millions, le Ruanda-Urundi s'est vu attribuer 30.000 titres ayant les mêmes droits, sans décaisser un centime.

81. A la page 59, vous voyez les revenus encaissés du chef des coupons. Vous voyez, par exemple, qu'en 1951, le Territoire a encaissé, pour les 30.000 titres de la Société de Muhinga et de Kigali, 8.142.065 francs. Ce sont là des coupons d'actions qui n'ont rien coûté à l'Etat. C'est-à-dire que lorsqu'on compte ce que paie la Somuki sur ses bénéficiaires, ce ne sont pas seulement 22 pour 100 de la taxe, mais c'est en outre ce qu'elle paie sur le bénéfice qui reste après paiement des 22 pour 100. La moitié des dividendes vont au Territoire.

82. Quant au droit de sortie, l'augmentation considérable de 1950 à 1951 provient en partie de l'augmentation de la valeur des minerais; elle provient également du relèvement des droits de douane. C'est que les droits de douane sont mobiles. On paiera par exemple 10 pour 100 jusqu'à telle valeur du minerai et, à partir d'une valeur supérieure, on paiera 11 pour 100. Voyez le tableau qui figure à la page 337. On y trouve les droits de sortie, avant toute perception de bénéfices, en dehors de toute redevance minière. Les droits de sortie sur les minerais sont les suivants: 15 pour 100 pour le cuivre, 17 pour 100 pour le platine, 25 pour 100 pour le cadmium. Le minerai intéressant au Ruanda-Urundi, c'est l'étain. Le droit de sortie payé pour ce minerai est de 11 pour 100. Le droit de sortie pour le minerai de tantale-niobium et pour le minerai de tantalite est de 12 pour 100.

83. M. S. S. LIU (Chine): A la page 60 du rapport annuel, je vois que l'impôt de capitation est l'un des impôts directs dont l'Administration frappe les autochtones. Je voudrais savoir si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention de remplacer la capitation par un impôt plus équitable.

84. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): L'Administration n'a pas l'intention, pour le moment présent, de remplacer l'impôt de capitation par un autre impôt. Elle sait elle-même que, dans le principe, l'impôt de capitation est un impôt assez aveugle. Mais elle a corrigé ce défaut, d'abord en établissant des impôts différents d'après les différentes régions où vivent les contribuables et d'après le minimum de ressources de ceux-ci. L'impôt de capitation est un minimum de paiement auquel peuvent parvenir, sans difficulté majeure, les autochtones les moins fortunés du Territoire.

85. Vous le savez, dans le Ruanda-Urundi, la principale fortune est constituée par la vache. C'est pourquoi l'impôt de capitation a été complété par un impôt sur le bétail qui, lui, frappe chaque tête de bétail et qui est donc, en quelque sorte, un impôt proportionnel à la richesse. Si bien qu'on peut concevoir le système du Ruanda-Urundi comme étant non pas un système pur et simple de capitation, mais un système d'impôt proportionnel et progressif. En outre, les autochtones qui arrivent à une certaine aisance ne paient plus cet impôt de capitation, et ils sont astreints alors à l'impôt personnel ou, le cas échéant, à l'impôt sur le revenu. Quand ils sont astreints à cet impôt, c'est-à-dire quand leurs ressources dépassent 9.000 francs par an, ce qui est encore assez modeste, ils ne sont plus astreints à

l'impôt de capitation, mais acquittent un impôt proportionnel.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 35.*

86. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Avant de passer à une autre question, je voudrais donner des précisions sur celles que j'avais laissées en suspens avant l'interruption de la séance.

87. Le représentant du Royaume-Uni a demandé quelle était la composition des commissions régionales du Fonds du bien-être indigène. A titre d'exemple, je vais indiquer la composition de la commission régionale de l'Urundi. Elle est la suivante: le résident de l'Urundi, le secrétaire général du Fonds du bien-être indigène ou son délégué, le directeur général du bureau administratif du Fonds à Léopoldville, le médecin de l'hôpital du Territoire, l'agronome de la Résidence, l'administrateur du territoire de Kitega, le Mwami de l'Urundi, le chef Ntidenderez, le vicaire apostolique de l'Urundi, le R.P. supérieur de la Mission de Kitega et le représentant légal de la Friends Africa Gospel Mission de Kitega. Toutes ces personnes, en raison de leurs fonctions, sont très proches de l'autochtone et parfaitement qualifiées pour apprécier ses intérêts.

88. Je répondrai maintenant à la question posée par le représentant de la République Dominicaine, avant la suspension de séance. Il s'agissait de savoir à quelles fins, en quelque sorte, seraient employés les 300 millions de francs mis à la disposition du Ruanda-Urundi par la Belgique. Ce versement a été fait par la Belgique pour équilibrer les budgets extraordinaires de 1950 et 1951, qui étaient en déficit. Ce versement a été fait sans intérêt. Pour connaître l'attribution de cette somme, il faut se reporter aux dépenses qui figurent aux budgets extraordinaires de 1950 et 1951, page 264 à 271 du rapport annuel.

89. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je voudrais savoir pourquoi, d'année en année, la dette du Ruanda-Urundi s'accroît, bien que, d'après l'Autorité chargée de l'administration, la situation économique et la balance commerciale soient favorables. Je me réfère, en ce moment, aux pages 42 et 58 du rapport annuel.

90. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Ceci est dû au fait qu'il convient de faire une distinction entre le budget ordinaire, qui est destiné à faire face à toutes les dépenses régulières et ordinaires du Territoire, et le budget extraordinaire, qui est destiné à faire face à des dépenses exceptionnelles, le plus souvent à des dépenses d'équipement public, d'ordre économique et social. Ces dépenses sont, bien entendu, très élevées et elles figurent dans le détail aux pages 264 à 271 du rapport annuel.

91. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Ma question suivante se rapporte aux indications qui figurent à la page 53. Je voudrais savoir pourquoi 21,82 pour 100 du budget sont dépensés pour les services administratifs, judiciaires et la force publique, alors que 16,13 pour 100 seulement sont affectés au service médical et 9,58 pour 100 à l'enseignement. On sait, d'ailleurs, que la santé publique et l'enseignement laissent beaucoup à désirer dans

le Territoire sous tutelle. Le représentant spécial pourrait-il donner des explications concernant ces pourcentages?

92. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Tous les détails du budget figurent aux pages 247 et suivantes du rapport annuel. Si le représentant de l'Union soviétique voulait bien se reporter aux quelques budgets précédents, il pourrait constater que les dépenses en matière sociale, notamment les dépenses afférentes aux services médicaux et à l'enseignement, se sont proportionnellement accrues d'une façon considérable. Lorsqu'il dit que les dépenses afférentes aux parquets et tribunaux sont de 21,82 pour 100 et qu'il y oppose les pourcentages de 16,13 pour 100 et de 9,58 pour 100 afférents respectivement au service médical et à l'enseignement, il ne reste pas dans le même ordre d'idées. S'il veut faire une comparaison, il doit comparer les deux totaux de la dernière colonne, c'est-à-dire 21,82 pour 100 qui représentent les dépenses de l'administration supérieure, du secrétariat, du contentieux et personnel, des parquets et tribunaux et de la force publique et les 27,14 pour 100 — soit 6 pour 100 de plus — des services sociaux: affaires indigènes, enseignement, cultes et missions, service médical. Il verra ainsi que les dépenses relatives au service médical sont de 16,13 pour 100, tandis que celles de l'administration supérieure sont de 14,96 pour 100, c'est-à-dire inférieures.

93. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je me fonde sur les données qui figurent à la page 53 du rapport. On peut y voir que la répartition des dépenses est bien celle que j'ai indiquée. Je ne comprends donc pas très bien l'explication donnée par le représentant spécial.

94. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Je crois me souvenir que le représentant de l'Union soviétique a demandé au représentant spécial d'expliquer pourquoi les dépenses relatives aux parquets et tribunaux et à la force publique sont de 21,82 pour 100 du budget total, alors que les dépenses relatives à l'enseignement ne s'élèvent qu'à 9,58 pour 100 de ce même budget et les dépenses relatives au service médical à 16,13 pour 100. Or, le chiffre de 21,82 pour 100 représente le total des dépenses des services administratifs, judiciaires et de la force publique, comprenant l'administration supérieure, le secrétariat, le contentieux et personnel, les parquets et tribunaux, la force publique, énumérés sous la rubrique III. Si l'on veut se référer à ce chiffre de 21,82 pour 100 aux fins de comparaison, il faut prendre le chiffre correspondant des services sociaux, qui est de 27,14 pour 100. Toute autre interprétation est tendancieuse.

95. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Je prends les chiffres qui figurent à la rubrique III: Services administratifs, judiciaires et force publique, 21,82 pour 100 du budget. A la rubrique IV, pour l'enseignement, je trouve 9,58 pour 100, et pour le service médical, 16,13 pour 100. J'aimerais que l'on m'explique pourquoi les dépenses relatives aux services administratifs, judiciaires et à la force publique sont de 21,82 pour 100, alors que les dépenses afférentes à l'enseignement ne sont que de 9,58 pour 100, et celles qui concernent le service médical 16,13 pour 100. Ma question me semble claire,

J'estime que les dépenses afférentes aux services administratifs, judiciaires et à la force publique sont trop élevées en comparaison des dépenses faites pour l'enseignement et le service médical.

96. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): J'ai fait connaître ma réponse. Toutes les données de fait que je peux fournir figurent à la page 53 du rapport annuel et sur les tableaux du budget. Je ne désire pas discuter davantage cette question.

97. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Etant donné que le représentant spécial a refusé de répondre à ma question, je réserve entièrement mon droit d'interpréter la situation comme je l'entends et de considérer le refus de répondre comme une confirmation de mes observations sur le rapport. Je n'ai aucune autre question à formuler sur cette rubrique.

98. M. RYCKMANS (Belgique): Le représentant spécial n'a pas refusé de répondre à la question de M. Soldatov. Le représentant spécial a dit que tous les détails du budget figurent à telle et telle page du rapport. M. Soldatov a demandé des informations au représentant spécial; le représentant spécial les a données. En sommes-nous à la discussion du rapport? La discussion du rapport ne doit pas se faire avec le représentant spécial. Il est ici pour fournir des renseignements de fait.

99. Je tiens d'ailleurs à ajouter que le tableau auquel s'est référé le représentant de l'Union soviétique ne concerne que le budget ordinaire et non pas le budget extraordinaire. De nombreuses dépenses d'enseignement et d'assistance médicale figurent au budget extraordinaire.

#### *Monnaie et système bancaire*

100. M. PIGNON (France): Je voudrais me référer aux pages 101 et suivantes du rapport annuel. Au paragraphe 131, notamment, on décrit les grandes lignes du décret organique du 16 août 1949, aux termes duquel le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut agréer des coopératives indigènes. Le représentant spécial pourrait-il nous indiquer où en est l'application de ce décret?

101. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Comme il est indiqué dans le rapport, l'Administration s'est préoccupée de créer plusieurs coopératives pour commencer, et la situation actuelle est la suivante. Une coopérative de commerçants autochtones a été constituée à Usumbura pour l'approvisionnement, aux prix de demi-gros, de ces commerçants. Cette coopérative a été constituée le 22 janvier 1952. Elle comprend actuellement vingt membres commerçants ayant souscrit chacun une part de 1.000 francs. Elle est assistée, comme le prévoit la législation, d'un comité qui comporte deux autochtones, un clerc comptable, un commis de l'Etat et deux non-autochtones: un colon commerçant et un agent administratif.

102. La coopérative de Kigali, pour la vente au détail, devait s'ouvrir d'un jour à l'autre au moment où j'ai quitté Usumbura. Elle est peut-être ouverte à l'heure actuelle. Deux coopératives rurales de producteurs de coton et de vivres s'ouvriront aussi prochainement.

103. En outre, j'ai reçu hier un extrait d'un journal belge m'apprenant la création prochaine de deux nouvelles coopératives autochtones. La première, qui sera la coopérative des artisans menuisiers de Gitarama, groupera une douzaine de menuisiers sortis de l'école d'apprentissage du Nyanza, qui travailleront en commun. La seconde sera une coopérative de maraîchers de Kisenyi et comprendra une vingtaine de membres qui ravitailleront les agglomérations de Kisenyi et de Goma, où les produits de cette industrie sont rares. Voici où en sont les débuts de l'organisation des coopératives au Ruanda-Urundi.

104. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande): Pour cette question des coopératives, je prierai le représentant spécial de se reporter au document de travail rédigé par le Secrétariat (T/L.267), où figure une citation du plan décennal du Congo belge, relative au fonctionnement des coopératives autochtones et non autochtones. D'après ce que vient de dire le représentant spécial, il y a un instant, il semblerait que ces indications ne traduisent pas très fidèlement la situation qui existe au Ruanda-Urundi. Le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques éclaircissements sur ce point? Car, et voilà ce à quoi je fais allusion, il a bien parlé des coopératives autochtones, lesquelles, à mon avis, ont en fait quelque rapport avec la transformation, et non seulement avec la production.

105. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il existe au Ruanda-Urundi une législation sur les coopératives, qui est applicable à tous: autochtones aussi bien que non-autochtones. Mais ces coopératives avaient une organisation calquée sur la législation belge; elle était assez compliquée et exigeait de ces coopératives qu'elles remplissent un grand nombre de conditions pour être admises à exercer leur activité. En vue d'étendre aux autochtones le bénéfice de cette organisation, le législateur a pris un décret organisant les coopératives autochtones, leur donnant des facilités relatives au paiement des impôts, leur consentant, le cas échéant, des avances, et les dotant, éventuellement, d'un comité éducatif ayant pour mission de diriger leurs premiers pas. C'est pourquoi il est question de coopératives non autochtones et de coopératives autochtones. En fait, les coopératives autochtones pouvaient parfaitement s'organiser, quand elle en avaient les moyens, sur le régime des coopératives dites non autochtones. C'est le cas, par exemple, de la laiterie coopérative de Nyanza, qui a été instituée avant le régime actuel et qui n'a pas bénéficié des avantages dont je parle.

106. En ce qui concerne les détails de l'organisation des coopératives autochtones, on les trouvera au paragraphe 131 du rapport annuel, page 101. Je crois vraiment que l'on a dit là tout ce qui pouvait être dit.

107. M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique): J'ai une question à poser qui, je crois, est pertinente, bien que l'on puisse considérer, comme dans d'autres cas, qu'elle concerne un autre chapitre du rapport. En réponse à une question posée par ma délégation, à la neuvième session du Conseil [358ème séance], le représentant spécial avait dit qu'une organisation — la Société de crédit au colonat — avait été créée pour aider les colons du Territoire et ne consentait pas de prêts aux autochtones. Il semblait, à ce moment, que les autochtones ne pouvaient obtenir de prêts que des trésoreries de

district. Je vois également, au paragraphe 158 du rapport de la Mission de visite, que cette dernière a fait des commentaires au sujet de ce problème général. La Mission a pensé qu'étant donné que l'autochtone n'a pas suffisamment d'expérience des affaires et qu'il est incapable de fournir les garanties réclamées ordinairement des emprunteurs, il serait difficile à des établissements financiers qui opèrent suivant les règles commerciales ordinaires d'organiser un système de crédit pour les commerçants autochtones. En conséquence, la Mission a pensé qu'il conviendrait de créer dans les centres de négoce, par le moyen d'institutions officielles ou semi-officielles, un système spécial de crédit adapté aux besoins du commerçant autochtone.

108. Je me demande si le représentant spécial peut faire un bref exposé, en particulier au sujet de cette suggestion de la Mission de visite, et sur un plan plus général, s'il le juge bon, au sujet de la question de la création de facilités de crédit appropriées pour les autochtones.

109. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Cette question du crédit aux autochtones est évidemment extrêmement importante, parce que l'Administration envisage de développer le commerce autochtone dans toute la mesure du possible et parce qu'il n'est pas de véritable commerce sans crédit. Les conceptions habituelles des autochtones rendent, malheureusement, extrêmement aléatoire l'organisation d'une institution de crédit. L'autochtone achète, dépense, sans se soucier, à aucun moment, des échéances auxquelles il aura à faire face en fin de mois. C'est vraiment désastreux. C'est pourquoi, actuellement, et ainsi que l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, seules les chefferies et seules les circonscriptions indigènes — les chefferies, dans un cas, et les centres extra-coutumiers, dans les autres — pourraient, dans les cas intéressants, avancer certaines sommes à des autochtones. C'est d'ailleurs ce qu'elles font. Toutefois, l'Administration considère que l'organisation d'un système de crédit est chose importante. La question est actuellement à l'étude. Je me hâte de dire que les études sur ce point n'en sont encore qu'à leur début, à la période des recherches.

#### *Commerce et négoce*

110. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): A la page 100 du rapport annuel, il est indiqué que la Compagnie de la Ruzizi jouit d'une sorte de monopole de fait pour l'achat et l'égrénage du coton brut. Je voudrais savoir si l'activité de cette compagnie se limite à ces opérations ou si elle participe aussi directement à la production du coton. A-t-elle ses propres plantations? Si oui, quelle en est la superficie, et quel est le nombre des travailleurs qu'elle emploie? Je rappelle qu'à la neuvième session du Conseil de tutelle [358ème séance], le représentant de l'Union soviétique avait demandé au représentant spécial de donner des renseignements complémentaires en ce qui concerne les plantations de café de la Compagnie de la Ruzizi et au sujet de ses investissements dans d'autres branches de l'économie du Ruanda-Urundi. Le représentant spécial peut-il nous donner ce renseignement maintenant?

111. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): La réponse qui figure à la page 100, sous la lettre B, du rapport annuel se trouve là précé-

sément sur la demande formulée par le représentant de l'Union soviétique. J'ai déjà expliqué, l'année dernière [359<sup>ème</sup> séance], pourquoi la Compagnie de la Ruzizi jouissait d'un certain monopole. Je n'y reviens pas, puisque cela se trouve indiqué dans les résumés des débats du Conseil.

112. Je puis ajouter, à ce qui figure à la page 100, que la Compagnie de la Ruzizi a été constituée en 1927, qu'elle a pour objet la culture, la récolte, la vente et la transformation du coton, et que ses statuts prévoient, en outre, qu'elle peut se livrer à toute opération mobilière, immobilière, industrielle, agricole, commerciale, etc. Son activité principale est la transformation du coton. Elle n'en plante pas elle-même. Elle achète le coton indigène et elle fournit aux autochtones des graines pour que la qualité du produit soit conservée intacte. En outre, comme nous l'avons dit l'an passé, elle fait certaines plantations de café "robusta". Je me souviens très bien que, lorsque cette question a été soulevée l'an passé, le représentant de la Belgique, sans pouvoir citer des chiffres précis, a déclaré que, toutes les plantations de la Compagnie de la Ruzizi se trouvant à l'altitude de 700 à 800 mètres environ, dans la plaine de la Ruzizi, il n'y était planté que du café "robusta". Et comme la production du café "robusta" représente 287 tonnes, pour l'ensemble du Territoire, pour tous les producteurs non autochtones de robusta, il nous a paru que cette indication avait suffi à ce moment.

113. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): Le tableau de la page 47 du rapport annuel indique que le nombre de firmes africaines est passé de 181 à 776 entre 1949 et 1951. Je voudrais savoir quelles sont ces firmes, quel est leur capital, quels sont leurs biens, quelle en est l'importance et, aussi, comment on peut expliquer l'augmentation considérable de leur nombre. Je voudrais aussi demander que l'on compare les firmes africaines aux firmes européennes; les établissements africains et les établissements européens devraient être comparés, dans le deuxième tableau, quant à leur importance et à leurs capitaux.

114. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, il y avait, au 31 décembre 1951, 776 firmes africaines. Sur ces 776, 771 étaient autochtones, les cinq autres étant aux mains, deux d'Abys-sins, trois de Sénégalais. Ces 771 firmes comprennent 625 firmes commerciales. Si le représentant de l'Union soviétique veut bien s'en souvenir, au cours des trois dernières années l'activité de l'Administration a tendu à favoriser l'installation de commerces pour les autochtones et la création de centres de négoce dans lesquels ces derniers seuls peuvent s'installer et où ils sont à l'abri de la concurrence immédiate des commerçants non autochtones.

115. Dans les centres commerciaux où joue librement la concurrence, les autochtones peuvent s'installer à des conditions de location qui sont cinq fois inférieures à celles des autres commerçants. Ces conditions favorables ont donné naissance à un nombre considérable de firmes commerciales autochtones. Il s'agit de magasins qui se livrent habituellement à la vente des articles de traite et à l'achat des produits d'exportation. D'une façon générale, beaucoup de ces magasins

sont modestes, mais il en est certains — j'en connais un par exemple à Kibungu — qui possèdent un magasin et des marchandises qui peuvent être estimés actuellement à une valeur d'environ 5.000 dollars.

116. A côté de ces 625 entreprises commerciales, il y a une entreprise agricole qui est la plantation de café d'un chef. Naturellement, de nombreux autochtones ont de petites plantations. On ne considère pas comme possédant une entreprise l'autochtone qui a des champs et qui se livre à des travaux agricoles. Quand on parle d'une entreprise agricole, cela veut dire une entreprise sérieuse, ayant une main-d'œuvre autre que la main-d'œuvre familiale et d'une certaine importance.

117. D'autre part, il y a environ soixante entreprises à base industrielle, qui sont surtout représentées par des transporteurs et des briquetiers. Ces transporteurs sont des autochtones qui, très souvent, ont servi comme chauffeurs dans des firmes européennes ou comme mécaniciens dans des garages et qui, ayant acheté un vieux camion, l'ont réparé, font du service et, après quelques bénéfices, achètent un nouveau camion et arrivent ainsi — certains d'entre eux du moins — à posséder deux camions. Ils se livrent à des transports très rémunérateurs.

118. Il y a aussi sept firmes unissant à l'activité commerciale l'activité industrielle. Il s'agit par exemple de transporteurs qui, en même temps, vendent leurs produits. A côté de cela, il y a soixante-dix-huit artisans assez importants — tailleurs, bouchers, horlogers, photographes, ivoiriers — dans les centres extra-coutumiers.

119. Beaucoup de ces entreprises en sont à leur début et elles sont assez modestes, mais certaines d'entre elles ont déjà atteint une valeur de plusieurs centaines de milliers de francs et elles sont plus importantes que de modestes entreprises de non-autochtones. Naturellement, il n'y a pas dans la situation actuelle une compagnie autochtone qui soit d'une importance telle que celle de la Compagnie de la Ruzizi.

120. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques): J'ai demandé au représentant spécial de comparer les établissements africains, qui étaient au nombre de 819 en 1951, aux établissements européens qui étaient au nombre de 1.087.

121. J'ai compris que le tableau spécial me répondait au sujet des firmes indiquées au premier tableau. Pourrait-il également me répondre au sujet des établissements indiqués au deuxième tableau?

122. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): La question des établissements a été traitée en même temps que celle des firmes. C'est une pure question de terminologie. Quand un autochtone à la tête d'une firme possède un établissement à Usumbura et un ailleurs, on considère cela comme une firme et deux établissements. Le fait qu'il y ait, pour 776 firmes, 819 établissements indique qu'au minimum quarante-trois de ces autochtones sont possesseurs de deux ou plusieurs établissements. Cela n'a pas d'autre portée.

*Ressources économiques: généralités*

123. M. C. DILOKRIT KRIDAKON (Thaïlande): Le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques détails sur le syndicat pour l'électrification du

Kivu et du Ruanda-Urundi? Je crois comprendre que c'est une entreprise commune du Congo et du Ruanda-Urundi. Le représentant spécial peut-il nous indiquer, par exemple, qui sont les actionnaires et dans quelle mesure le Gouvernement du Ruanda-Urundi participe à cette entreprise, s'il y participe?

124. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Une réponse complète à cette question est assez longue. Le Conseil pourrait peut-être me donner l'autorisation de déposer les statuts de la Sydelkyr auprès du Secrétariat. Je pourrais en donner lecture; mais le document comporte six pages à petit interligne.

125. Le PRESIDENT: Peut-être le représentant spécial pourrait-il prêter le document au représentant de la Thaïlande qui le lui rendrait après l'avoir consulté?

126. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande): Le rapport de la Mission de visite mentionne la construction d'entrepôts en vue de conserver des denrées alimentaires pour les périodes de disette. Je note que le plan décennal prévoit également la construction d'entrepôts analogues; toutefois, je ne trouve pas beaucoup de renseignements à cet égard dans le rapport annuel. Le représentant spécial peut-il nous dire où en est à l'heure actuelle la construction de ces bâtiments destinés à la conservation des produits alimentaires?

127. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Il s'agit de la construction de six hangars métalliques, comprenant chacun cinq grands éléments; ils devaient être répartis dans le Territoire du Ruanda-Urundi et pouvaient recevoir 12.000 tonnes de vivres. Actuellement, cinq hangars sont terminés, le sixième est en cours de construction. Les membres de la Mission de visite ont pu les voir et même les visiter. Les cinq hangars terminés ont déjà reçu des approvisionnements assez sérieux. Je ne suis pas en mesure de donner maintenant des chiffres, mais il y a dans ces bâtiments des réserves importantes puisque le problème se pose déjà d'écouler ces réserves afin de les remplacer avant qu'elles ne se dessèchent ou qu'elles ne se détériorent.

128. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande): Le représentant spécial peut-il nous indiquer quel genre de produits alimentaires sont emmagasinés dans ces entrepôts?

129. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Dans ces hangars, on dépose des pois et des haricots secs, ainsi que du riz; ces trois produits forment la base de l'alimentation de la population et c'est sur eux que portent les réserves. Il est possible que, dans certains endroits, on ait entreposé un peu de maïs, du sorgho; le manioc est également très important pour l'alimentation de ces populations; mais le manioc peut rester en terre pendant deux ans ou deux ans et demi; il vaut donc mieux le laisser se développer dans son milieu naturel que de le placer dans des greniers.

130. M. McKAY (Etats-Unis d'Amérique): Ma délégation s'intéresse également à la question soulevée par le représentant de la Thaïlande et aimerait consulter le document que le représentant spécial va remettre à M. C. Dilokrit Kridakon. La question est extrêmement importante aux yeux de ma délégation

et nous aimerions disposer à son sujet du plus grand nombre possible de renseignements. Il serait peut-être possible d'inclure, dans le prochain rapport annuel, un résumé de ce document ou même de demander dès à présent au représentant spécial d'en faire un résumé que le Secrétariat pourrait faire distribuer aux membres du Conseil.

131. Le PRESIDENT: Je demanderai au représentant spécial de communiquer le document au Secrétariat qui le fera distribuer aux membres du Conseil. Si le Conseil le désire, un résumé pourra également être établi et distribué.

*Il en est ainsi décidé.*

#### *Terre et agriculture*

132. M. S. S. LIU (Chine): Le rapport annuel mentionne que, tout au moins pour des cultures industrielles, il existe dans le Territoire des organisations qui ont pour but de protéger les producteurs autochtones contre les fluctuations des cours mondiaux du café et du coton grâce à des caisses de compensation. Pour le café, c'est l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi; pour le coton, la Caisse de réserve cotonnière.

133. Lors de sa neuvième session, le Conseil de tutelle a félicité l'Autorité chargée de l'administration d'avoir fait entrer deux producteurs autochtones dans le comité de gestion de l'Office des cafés indigènes; il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration envisagerait une mesure semblable en faveur des producteurs de coton, en ce qui concerne la Caisse de réserve cotonnière<sup>9</sup>. Le représentant spécial peut-il donner au Conseil des renseignements sur la représentation des planteurs de coton dans l'organisation cotonnière?

134. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): La constitution de la Caisse de réserve cotonnière en comité de gestion n'a pas été modifiée. J'en ai donné la raison l'an dernier. Cette Caisse de réserve cotonnière est d'une constitution beaucoup plus ancienne que le Fonds d'égalisation des cafés indigènes du Ruanda-Urundi. C'est pourquoi, au moment où elle était constituée, il n'y avait guère d'autochtones qui puissent utilement y figurer. Au moment où a été créé le Fonds d'égalisation des cafés, on se trouvait en présence d'autochtones suffisamment formés pour pouvoir utilement y figurer. C'est ainsi que deux autochtones ont fait partie de ce comité. La situation n'a pas été modifiée en ce qui concerne le coton. Dans l'ensemble de la production cotonnière du Ruanda-Urundi et du Congo belge, le Ruanda-Urundi représente une part fort modeste. Je pense que c'est là une des raisons pour lesquelles cette modification n'est pas intervenue. Il ne faut y voir aucune méfiance vis-à-vis de l'autochtone, mais simplement la continuation d'une situation acquise.

135. M. SERRANO GARCIA (Salvador): Le représentant spécial pourrait-il nous dire quelle est, approximativement, la quantité de café produite dans le Territoire?

136. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi): Les chiffres de la production de café figurent aux pages 347 et 348 du rapport annuel.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 74.

On y voit que les cultures industrielles autochtones ont produit 17.500 tonnes de café "arabica" et 47 tonnes de café "robusta", et que les cultures industrielles non indigènes ont produit 129 tonnes d'arabica et 287 tonnes de robusta.

137. M. SERRANO GARCIA (Salvador) : Quel est le type de café qui domine dans le Territoire? Est-ce le café des hautes terres ou celui de la plaine?

138. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : C'est, incontestablement, le café "arabica" des hautes régions, c'est-à-dire des régions supérieures à 1.000 et 1.200 mètres. Le café "robusta" n'est cultivé que dans la plaine qui longe la rivière Ruzizi et le lac Tanganyika. Dès qu'on s'élève dans les montagnes — ce qui est le cas à 20 kilomètres des rives du lac — dès qu'on a quitté la plaine, apparaît l'arabica. D'ailleurs, la production de l'arabica, comme on peut le constater, est, au total, de 17.629 tonnes, alors que la production de robusta est de 350 tonnes au total.

139. M. SERRANO GARCIA (Salvador) : Existe-t-il, au Ruanda-Urundi, un organisme spécial chargé d'effectuer des recherches pour améliorer la qualité des cafés?

140. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Il existe, depuis quelques années, au Ruanda-Urundi, l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi, qui s'occupe exclusivement de cette question. Tous les détails de son fonctionnement figurent à la page 88 du rapport annuel. Je cite rapidement les buts essentiels de cet organisme : favoriser et améliorer la production des cafés indigènes "arabica", contrôler la qualité du café à l'exportation et le classer en types standard. Aux pages 98 et 99 du rapport, il est également fait allusion à l'activité de l'Office des cafés indigènes du Ruanda-Urundi. Je pense qu'il n'est pas utile pour moi d'entrer dans le détail d'une question qui est assez longuement développée dans le rapport.

141. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : A la page 67 du rapport annuel, on peut lire que le gouvernement possède 129 kilomètres carrés de terres, c'est-à-dire quatre kilomètres carrés de plus qu'en 1949. Je voudrais savoir à quelles fins ont été aliénés ces quatre kilomètres carrés de terres et à qui ils appartenaient auparavant.

142. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Il m'est difficile de répondre maintenant d'une façon tout à fait précise, mais je crois me souvenir que ces quatre kilomètres de terres représentent des extensions des agglomérations urbaines. Peut-être s'agit-il également de certaines terres qui ont été prises pour faire des routes ou agrandir un aérodrome. En tout cas, il s'agit uniquement d'extensions faites à des fins d'utilité publique.

143. En ce qui concerne la question de savoir quels étaient les propriétaires de ces terres, le Conseil de tutelle sait comment fonctionne, au Ruanda-Urundi, le système d'aliénation des terres. Jamais une terre n'est prise à un autochtone contre son consentement, sauf le cas exceptionnel d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'elle se passe dans toutes les nations civilisées du monde. Jamais un autochtone n'est dépouillé de sa terre arbitrairement. Jamais sa terre ne lui est enlevée sans qu'il reçoive des indemnités

compensatoires. Je pense que c'était là le fond de la question du représentant de l'Union soviétique.

144. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : J'espérais recevoir une réponse plus complète et plus précise. Ma question suivante est également relative à la propriété des terres. Selon le rapport pour 1949, page 41, les non-autochtones possédaient 253 kilomètres carrés de terres. Selon le rapport pour 1950, page 82, les non-autochtones possédaient 220 kilomètres carrés de terres. Dans le rapport pour 1951, à la page 67, on lit que les habitants non autochtones occupent 218 kilomètres carrés de terres. Je voudrais savoir en quelles mains sont passés les 35 kilomètres carrés qui représentent la différence entre les chiffres de 1949 et ceux de 1951. Auparavant, ces terres étaient possédées par des non-autochtones. Qui les possède maintenant?

145. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Cette question a été expliquée dans le rapport pour 1950 et, si mes souvenirs sont exacts, je l'ai moi-même reprise, l'année dernière, à Flushing Meadow. Lorsque le Conseil a demandé, en 1949, quelle étendue de terres était occupée par les non-autochtones, nous sommes arrivés à un total de 253 kilomètres carrés, mais il faut se rappeler que ces mesures sont prises avec des moyens de fortune, ce souvent, et qu'on ne peut pas demander, dans un pays tel que le Ruanda-Urundi, où le personnel est très peu nombreux, d'avoir un cadastre capable de délimiter, à un mètre carré près, l'étendue d'une concession.

146. En 1950, pour satisfaire surtout aux demandes du Conseil, tous les contrats de cession ou de location ont été révisés et, pour un grand nombre d'entre eux, la superficie a été mesurée au décimètre, sur place. Cette opération a fait apparaître que les terres aux mains des non-autochtones étaient, en réalité, moins étendues qu'on ne le croyait précédemment. Le chiffre de 253 kilomètres carrés était donc une erreur en notre défaveur et le nouveau chiffre de 220 kilomètres carrés — je l'ai dit à ce moment-là — provient de mesures plus exactes et qui approchent de très près la réalité. C'est peut-être 218. C'est peut-être 222. Il n'est pas possible de dire, à quelques mètres carrés près, l'étendue exacte. C'est la raison pour laquelle, en 1951, figure le chiffre de 218 au lieu de 220. Il n'est pas possible de localiser ces deux kilomètres carrés — qui sont peut-être formés d'une infinité de toutes petites parcelles — qui auraient été repris aux non-autochtones et remis aux autochtones. La façon dont j'explique de telles divergences montre bien la bonne foi avec laquelle l'Administration fait ce calcul.

147. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : J'aimerais savoir quelle est la surface totale des réserves forestières.

148. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Je ne dispose pas actuellement de ces données, mais, si le représentant de l'Union soviétique veut bien me le permettre, je pourrai le renseigner demain.

#### *Elevage, pêcheries*

149. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : La Mission de visite a eu une excellente impression des expériences faites dans le domaine des pêcheries, notamment lorsqu'elle a visité le centre pis-

cicole de Karuzi qui semble revêtir une grande importance. Le développement de la pêche constitue, en effet, un facteur essentiel dans l'amélioration du régime alimentaire de la population du Territoire. Je voudrais savoir si, indépendamment de la ferme piscicole de Karuzi, on se propose de tenter des expériences analogues dans une autre région du nord ou ailleurs dans le Territoire.

150. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : En tant qu'expérience de laboratoire, si je peux m'exprimer ainsi, la ferme piscicole est destinée, dans les circonstances actuelles, à demeurer le seul établissement de ce genre. Mais de nombreuses expériences ont été faites, en milieu libre, pour empoisonner les lacs, et elles ont donné d'excellents résultats. C'est ainsi que, dans le lac Mohasi, où ne se trouvait aucun poisson, a prospéré une race de *tilapia nigra*, ce qui a permis, l'an dernier, de pêcher 300 tonnes de poisson, quatre ans seulement après que les alevins aient été introduits. La ferme piscicole sert surtout aux expériences, mais l'Administration a l'intention de peupler toutes les eaux qui s'y prêteront.

151. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : Cette réponse nous donne toute satisfaction. Lorsque la Mission de visite a visité le centre piscicole de Karuzi, elle s'est rendu compte de l'importance du programme en voie de réalisation et des répercussions qu'il aura pour le Territoire, non seulement dans le domaine social, mais aussi dans le domaine économique.

152. J'aimerais savoir, d'autre part, si la pêche dans le lac Tanganyika est soumise à une nouvelle réglementation quelconque, ou si des accords ont été passés avec le Territoire voisin du Tanganyika pour stimuler davantage cette industrie.

153. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : A ma connaissance, il n'est intervenu aucune modification concernant la pêche dans le Tanganyika. La question a fait l'objet d'études et il y a encore actuellement, si je ne me trompe, un professeur sur place qui examine les moyens de développer la pêche dans ce lac ; mais la situation au 31 décembre 1951 n'est pas différente de ce qu'elle était au 31 décembre 1950.

154. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) : Je voudrais poser une question sur le problème du bétail. Si je comprends bien la situation, ce problème est l'un des plus difficiles que le Territoire ait à résoudre. Un plan pour la solution de ce problème a été exposé à la Mission de visite, qui en donne un aperçu aux paragraphes 114 à 118 de son rapport. Il indique les méthodes que l'Autorité chargée de l'administration se propose d'employer pour réduire le nombre de têtes de bétail dans le Territoire. Le représentant spécial pourrait-il nous dire si l'exécution de ce plan est en progrès ?

155. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) : Le principal effort de l'Administration, en ce qui concerne la question du bétail, a consisté en une propagande auprès des deux Bami, tout d'abord, puis auprès des autres chefs autochtones qu'ils ont pu convaincre de la nécessité de mettre fin à tout ce régime compliqué de l'*ubuhake* que la Mission de visite a très bien exposé dans son rapport.

A ce sujet encore, je dois répéter ce que j'ai déjà dit, à savoir qu'il y a une mentalité à créer. Il faut que l'autochtone voie dans le bétail une valeur économique au lieu d'y voir un simple signe de richesse et de grandeur.

#### Venue à New-York du représentant de la tribu des Wa-Meru

156. Le PRESIDENT : Le Conseil se souviendra qu'il a pris la décision, il y a quelque temps [416ème séance], d'accorder une audition à la tribu des Wa-Meru ; cette tribu vient d'envoyer au Conseil un télégramme au sujet de la date de cette audition ; je prie le Secrétaire du Conseil de donner lecture de ce télégramme.

157. M. ALEKSANDER (Secrétaire du Conseil) : Le télégramme vient de Dar-es-Salam et est daté du 18 juin ; il est ainsi conçu :

"Vu difficultés passeport, visa et autres formalités à brève échéance, tribu Wa-Meru demande ajournement audition leur pétition jusqu'au 4 juillet. Demande aussi Conseil de tutelle payer frais de représentant durant séjour New-York ou mettre dollars à sa disposition. Tribu déposerait 300 livres sterling dans toute banque locale indiquée par Conseil."

(Signé) "Gamalieli SABLAK Umoja wa Raia Wa-Meru P.O. Box 31, Usa River Arusha"

158. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Je ne voudrais en rien faire obstacle à l'audition d'un pétitionnaire. Toutefois, comme je l'ai déjà signalé quand nous avons examiné cette question une première fois, Sir John Lamb, notre représentant spécial, qui est à New-York depuis le début de ce mois, doit s'embarquer le 1er juillet ; le dernier jour ouvrable où nous pourrions entendre ce pétitionnaire est le vendredi 27 juin ; ce serait encore possible le lundi 30 juin ; mais il serait peut-être difficile pour le pétitionnaire d'en avoir terminé en un seul jour.

159. Le télégramme indique la date du 4 juillet comme date d'arrivée du pétitionnaire ; ce jour étant férié aux Etats-Unis et le lendemain étant un samedi, le Conseil de tutelle ne pourra, en fait, entendre le pétitionnaire avant le lundi 7 juillet. Il est impossible à Sir John Lamb de rester à New-York jusqu'à cette date. Dans ces conditions, il ne sera peut-être pas possible d'entendre le pétitionnaire conformément à la procédure régulière, ni de lui poser toutes les questions nécessaires ou de présenter toutes nos observations.

160. Je ne veux pas compliquer la tâche du Conseil : si le Conseil désire entendre le pétitionnaire après le 4 juillet, je n'y vois pas d'inconvénient.

161. Le PRESIDENT : Le télégramme soulève deux questions : premièrement, la date de l'audition ; deuxièmement, les frais de séjour du représentant. Je demanderai au Conseil de prendre, d'abord, une décision sur le premier point, à savoir la date de l'audition.

162. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : La délégation de l'Union soviétique se prononce en faveur de l'audition du pétitionnaire le 4 juillet, ou un peu plus tard si cette date ne convient pas. Si elle le juge utile, l'Autorité chargée de l'administration doit garantir la présence du représentant spécial. Il s'agit d'une question importante :

nous ne pouvons examiner à la légère une pétition aussi grave que l'aliénation de terres; le Conseil doit l'examiner pendant sa session actuelle; que ce soit le 4, le 6 ou le 7 juillet, ma délégation n'attache aucune importance à telle ou telle date particulière.

163. Il appartient à l'Autorité chargée de l'administration de décider si la présence du représentant spécial est indispensable ou non. Si elle estime qu'elle n'est pas indispensable, il va de soi que le représentant spécial peut quitter New-York, mais, si elle estime que le représentant spécial doit assister à l'audition, ce dernier devra retarder son départ.

164. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Il ne s'agit pas de savoir si la délégation britannique juge la présence du représentant spécial nécessaire; bien entendu, c'est à nous d'en décider. Nous aimerions faciliter autant que possible la tâche du Conseil de tutelle par la présence du représentant spécial. Si le Conseil désire accorder une audition au pétitionnaire en l'absence du représentant spécial, je n'y vois pas d'objection. Je ferai de mon mieux lors de l'examen de la question; mais je doute qu'il soit possible d'examiner la pétition comme il le convient.

165. Je rappelle au Conseil que cette pétition a été présentée il y a déjà un bon moment; du document que l'on vient de me remettre [T/Pet.2/99/Add.2], il ressort que la pétition a été distribuée le 8 octobre 1951. Si les pétitionnaires désiraient vraiment être entendus, ils auraient pu présenter leur demande plus tôt. Si nous devons retenir le représentant spécial chaque fois qu'un pétitionnaire désire être entendu et arrive au dernier moment, on en arrivera à demander au représentant spécial de rester ici en permanence. Il est très possible qu'un autre pétitionnaire demande une audition, et le représentant spécial devra alors rester jusqu'à la fin du mois de juillet ou d'août.

166. Je ne peux pas garantir que le représentant spécial sera à New-York après la date que j'ai indiquée tout à l'heure. La pétition, je le répète, a été présentée en octobre 1951. Cela dit, si le Conseil désire entendre le pétitionnaire, je n'y fais aucune objection.

167. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): La question soulevée par le Président, et par le pétitionnaire dans son télégramme, est assez complexe. Le Conseil de tutelle a décidé, il y a quelques jours, d'accorder une audition au pétitionnaire. Cette décision lui a été communiquée, mais il y a la question des délais. Toute cette affaire présente, à notre sens, une importance considérable. Elle n'a sans doute pas échappé à la Mission de visite, qui, dans son rapport sur le Tanganyika [T/946], lui a consacré de nombreux commentaires. Au paragraphe 202, notamment, la Mission de visite indique que certaines pétitions de la tribu des Wa-Meru ne lui sont parvenues que la veille de son départ du Tanganyika. Pendant le séjour de la Mission à Arusha, je me souviens avoir accordé personnellement une audience aux membres de cette tribu, quelques heures à peine avant notre départ. Le Conseil de tutelle aurait intérêt à connaître le point de vue de l'Autorité chargée de l'administration sur les questions soulevées par les Wa-Meru, comme le suggère le rapport de la Mission. D'autre part, nous avons déjà décidé d'accorder une audition au pétitionnaire; on ne saurait donc le priver du droit de se faire entendre. Si l'on pouvait adopter une

formule comme celle qu'a suggérée le représentant du Royaume-Uni, afin de permettre au représentant spécial d'être présent lors de l'audition, ou si le Conseil, tenant compte de l'effet psychologique sur les intéressés et de l'importance de la question, décidait de donner audience au pétitionnaire plus tard, en l'absence du représentant spécial, notre délégation s'estimerait satisfaite.

168. Je n'aborde pas la deuxième question soulevée par le pétitionnaire dans son télégramme, celle des devises, car nous la traiterons séparément.

169. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Le représentant de la République Dominicaine a parlé d'objections soulevées par la délégation du Royaume-Uni. Je tiens à indiquer très clairement que je ne soulève aucune objection et que je suis prêt à accepter toute décision du Conseil de tutelle. Je me suis borné à indiquer qu'après le 1er juillet, le représentant spécial ne serait plus ici.

170. M. DE MARCHENA (République Dominicaine): Je n'ai pas dit que le représentant du Royaume-Uni avait élevé des objections. Tout au contraire, je le sais, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était d'accord pour que le pétitionnaire soit entendu. Je n'ai jamais dit autre chose.

171. Le PRÉSIDENT: Je voudrais demander au représentant du Royaume-Uni ce que signifient, dans le télégramme, les mots "difficultés passeport, visa et autres formalités". Nous avons pris, il y a deux semaines, la décision d'entendre le pétitionnaire. Dix jours restent à courir. En quoi consistent ces difficultés? Un passeport peut être obtenu en une journée. Si les autorités britanniques ne s'opposent pas à l'audition du pétitionnaire — et le représentant du Royaume-Uni l'a souligné à plusieurs reprises — que signifient ces mots "autres formalités"?

172. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni): Je n'en ai pas la moindre idée. Il est facile, normalement, d'obtenir très rapidement un passeport et un visa. Mais le visa doit être délivré par le consul des Etats-Unis, et il n'y a sans doute pas de consulat sur place. Peut-être y a-t-il également des difficultés en ce qui concerne la vaccination. On ne peut, en effet, entrer aux Etats-Unis si l'on n'a pas été vacciné au cours des deux dernières années. Pour ce qui est du Gouvernement du Royaume-Uni, il ne fera aucune difficulté pour délivrer le passeport.

173. Le PRÉSIDENT: La situation me semble claire. Il y a deux possibilités: ou bien nous demandons au pétitionnaire de s'en tenir à la date fixée d'abord, ou bien nous lui demandons de venir le jour où il pourra, étant entendu que le représentant spécial ne sera pas présent lors de l'audition. Que désire le Conseil de tutelle?

174. M. C. DILOKRIT KRIDAKON (Thaïlande): En principe, ma délégation est prête à accorder son appui à toute demande d'audition. Mais je crois comprendre que, dans ce cas particulier, le pétitionnaire demande au Conseil de tutelle de subvenir aux frais de son séjour à New-York.

175. Le PRÉSIDENT: Ce sera le deuxième point que nous aborderons. Régions d'abord la première question.

176. M. DILOKRIT KRIDAKON (Thaïlande) : La deuxième question, me semble-t-il, est liée à la première. Si le Conseil de tutelle décide qu'il ne peut subvenir aux frais de séjour à New-York du pétitionnaire, il se pourrait que le pétitionnaire décide de ne pas faire le déplacement.

177. Le PRESIDENT : Nous examinerons donc d'abord la deuxième question. Le pétitionnaire demande ou bien que le Conseil de tutelle couvre ses frais de séjour à New-York, ou bien qu'on lui facilite la conversion en dollars de livres sterling. Peut-être le représentant du Royaume-Uni peut-il nous donner des indications sur ce dernier point?

178. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Je m'excuse, mais je ne suis pas en mesure de le faire. Si le pétitionnaire a des livres sterling, je ne doute pas qu'il puisse les échanger contre des dollars sans aucune difficulté. Mon gouvernement ne s'oppose pas à sa venue à New-York, et je ne vois pas ce qui l'empêcherait d'obtenir les dollars.

179. Le PRESIDENT : Dans ces conditions, je ne vois aucune difficulté. Si le pétitionnaire peut changer ses livres pour obtenir des dollars — ce que les autochtones britanniques lui permettront de faire de manière à aider les travaux du Conseil — il n'y aura pas d'obstacle.

180. Quant au point de savoir si le Conseil pourrait couvrir les frais de séjour du pétitionnaire, je pense que c'est au Secréariat de l'examiner. Le Secrétaire général adjoint peut-il nous donner son avis à ce sujet?

181. M. HOO (Secrétaire général adjoint) : Il n'existe aucun précédent en la matière. Le Secréariat n'a pas, jusqu'ici, avancé des dollars contre le dépôt de monnaies faibles ou pour le paiement de frais engagés par des personnes qui ne peuvent prétendre être défrayées par l'Organisation des Nations Unies.

182. Le PRESIDENT : La seule question est de savoir si le Gouvernement britannique donnera au pétitionnaire des dollars en échange de ses livres sterling. Je ne doute pas qu'il le fasse et que cette question ne soulève aucune difficulté. Revenons donc à la première question.

183. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) : Il n'existe aucun précédent qui autorise le remboursement des frais. Au surplus, aucune disposition ne nous autorise à prendre une décision de ce genre.

184. Quant au deuxième point, le Conseil peut, semble-t-il, prendre acte de la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle l'échange des livres sterling en dollars ne donnera lieu à aucune difficulté. Je pense donc que l'on pourrait répondre au pétitionnaire qu'il peut venir quand il voudra et que la conversion des devises ne créera pas de difficultés.

185. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Je ne peux pas vous répondre au pied levé, mais je suis à peu près certain qu'il n'y aura pas d'obstacles. Les pétitionnaires feraient bien, à mon avis, d'adresser leur demande de devises aux autorités locales par la voie

normale. Qu'ils commencent donc par le commencement.

186. Le PRESIDENT : En ce qui concerne la deuxième question, nous pouvons répondre à l'intéressé que le budget du Conseil de tutelle ne prévoit pas de crédits de cette nature et qu'il doit s'adresser à cet effet aux autorités locales. Pour la première question, le Conseil est-il d'avis que nous disions aux pétitionnaires qu'ils peuvent venir quand ils voudront? Telle était bien, si je ne m'abuse, la suggestion du représentant de la République Dominicaine.

187. M. RYCKMANS (Belgique) : Il me semble que la meilleure solution serait de dire que le Conseil désire les entendre à telle date, mais que, s'il leur est réellement impossible d'être exacts, le Conseil les entendra lorsqu'ils arriveront.

188. Le PRESIDENT : La solution me semble fort raisonnable. Nous ne pouvons pas retenir un représentant spécial indéfiniment; nous ne pouvons pas, d'autre part, refuser d'entendre les pétitionnaires. Ajoutons à cela que nous devons respecter l'emploi du temps du Conseil. Le mieux serait, me semble-t-il, de dire au pétitionnaire que le Conseil serait très désireux qu'il arrive à la date voulue, parce que le représentant spécial serait encore présent. Si, cependant, des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui permettraient pas d'arriver pour cette date, il pourrait venir quand il voudrait, et le Conseil s'efforcerait de lui accorder une audience.

189. En ce qui concerne le deuxième point, nous informons l'intéressé que le Conseil de tutelle ne dispose malheureusement pas de crédits de cette nature et que nous lui suggérons, après avoir consulté la délégation du Royaume-Uni, de s'adresser à cet effet aux autorités locales. Nous espérons qu'ils pourront s'assurer le concours de ces autorités.

190. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) : Vous dites qu'on peut répondre aux intéressés qu'ils peuvent arriver à n'importe quel moment et que le Conseil les entendra. Je pense qu'il convient d'être plus précis. A n'importe quel moment, soit, mais pas plus tard que le 20 juillet, car, après cette date, il nous sera très difficile d'examiner une pétition ou d'entendre les pétitionnaires. Il nous restera très peu de temps. Il faut, de toute façon, indiquer une date limite, puisque, selon notre programme, la session doit prendre fin le 31 juillet.

191. Le PRESIDENT : L'observation que vient de faire le représentant de l'Union soviétique est parfaitement juste. Je suggérerai même la date du 15 juillet, car il nous sera peut-être difficile de disposer de notre temps après le 20.

192. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que le Conseil accepte la date du 15 juillet comme date limite et je demanderai au Secréariat de bien vouloir en prendre note. Le représentant du Royaume-Uni est-il d'accord?

193. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) : Je ne ferai pas d'objection.

*La séance est levée à 18 h. 5.*